

Règlement relatif à la distribution de l'eau potable



de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
du 23 août 2023

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ([LDAI](#)), du 20 juin 2014 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ([ODAIUOs](#)), du 16 décembre 2016 ;

vu l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public ([OPBD](#)), du 16 décembre 2016 ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux ([LPGE](#)), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux ([RLPGE](#)), du 10 juin 2015 ;

vu les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux ([SSIGE](#)) ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

But et champ d'application	<p>Art. 1.1 ¹La Commune de Val-de-Travers (ci-après : la Commune) représentée par son Conseil communal prend, dans les limites des législations fédérales et cantonales, les mesures nécessaires pour la distribution de l'eau potable, mais aussi pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (police des eaux).</p> <p>²Le présent règlement régit l'étude, la planification, l'exécution, l'exploitation, la maintenance et le financement des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable ainsi que les relations entre la Commune et les abonnés raccordés à son réseau de distribution d'eau potable.</p>
Bases juridiques	<p>Art. 1.2 Les rapports juridiques entre les abonnés, les tiers concernés et la Commune sont régis, dans l'ordre, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la législation fédérale ; - la législation cantonale ; - la réglementation communale ; - les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
Titres et fonctions	<p>Art. 1.3 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>

Abonnés	<p>Art. 1.4 ¹Sont considérés comme abonnés de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propriétaires d'une parcelle raccordée au réseau de distribution d'eau de la Commune ; - les titulaires d'un droit de superficie et les propriétaires d'un bâtiment raccordé au réseau de distribution d'eau de la Commune ; - les personnes physiques ou morales habilitées à acheter de l'eau à des fins temporaires ; - les propriétaires d'une parcelle protégée contre l'incendie par une prise d'eau alimentée par le réseau de distribution d'eau de la Commune. <p>²Tout raccordement au réseau d'eau de la Commune tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.</p>
Rapport contractuel	<p>Art. 1.5 ¹Les obligations découlant d'un raccordement débutent à la mise en service.</p> <p>²En règle générale, tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance par l'ancien et le nouvel abonné, en indiquant la date du changement.</p> <p>³Les abonnés sont les interlocuteurs de la Commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.</p>
Autorisations	<p>Art. 1.6 ¹Sont soumis à autorisation préalable de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation particulière (piscine, jacuzzi, fontaine ou point d'eau d'agrément, etc.) ; - l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ; - la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à la borne hydrante ; - la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ; - la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable. <p>²Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par l'abonné ou son mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen.</p>
Couverture des coûts	<p>Art. 1.7 ¹Tous les coûts occasionnés à la Commune à la suite de l'inobservation du présent règlement sont à la charge de l'abonné.</p>
Cadastre des conduites	<p>Art. 1.8 ¹La Commune fait relever toutes les conduites ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur le réseau de distribution d'eau de la Commune.</p>

Installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités	<p>²La Commune établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les conduites y figurent, ni leurs positions ni leurs profondeurs.</p> <p>³L'abonné fait relever tous les nouveaux raccordements jusqu'à son bâtiment à ses frais, selon les normes indiquées par la Commune.</p> <p>⁴L'abonné ou son mandataire remet les plans conformes à l'exécution des nouveaux bâtiments à la Commune.</p> <p>Art. 1.9 Pour garantir la bienfacture des installations d'eau potable, les installateurs doivent effectuer leurs travaux selon les directives de la SSIGE.</p>
Travaux à proximité des conduites d'eau	<p>Art. 1.10 ¹Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des conduites de distribution d'eau sans autorisation.</p> <p>²Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement d'éventuelles conduites d'eau et veiller si nécessaire à leur protection.</p> <p>³Dans le cas de dégagement de conduite, les travaux s'effectuent avec les moyens adaptés pour éviter toute dégradation.</p> <p>⁴En cas de découverte d'une conduite, l'entrepreneur ou l'abonné prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture en suspendant ou étayant la conduite. L'entrepreneur ou l'abonné avertit la Commune et ne remblaye la fouille qu'après contrôle.</p> <p>⁵En cas de dégât, l'entrepreneur ou l'abonné avertit immédiatement la Commune qui est seule qualifiée pour effectuer ou mandater la réparation. L'entrepreneur ou l'abonné prend à sa charge tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident.</p>
Modification du tracé des conduites	<p>Art. 1.11 ¹Toute modification du tracé des conduites est soumise à autorisation.</p> <p>²En cas de déplacement de conduites, ou de bornes hydrantes pour cause de construction, les coûts résultants vont à la charge de l'abonné dans la mesure où celui-ci obtient un avantage.</p>
Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage	<p>Art. 1.12 ¹L'abonné est tenu d'autoriser, à bien-plaire et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à la fourniture de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.</p> <p>²L'abonné s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.</p> <p>³L'abonné s'interdit de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations, sans le consentement exprès de la Commune.</p>

⁴La Commune prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de conduites communales. Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'une conduite de raccordement et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par l'abonné.

⁵Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, la Commune peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les moyens utiles au terrain considéré. L'abonné en est préalablement informé, excepté en cas d'urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par la Commune.

⁶L'accès aux bornes hydrantes doit être garanti pour le service du feu et pour l'entretien par la Commune.

⁷La Commune peut apposer, après concertation avec l'abonné, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.

⁸La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au Registre foncier.

Fontaines
publiques
communales

Art. 1.13 Les fontaines communales situées sur le domaine public et alimentées en eau potable ou en eau de source, y compris leurs conduites d'alimentation et d'évacuation, sont exploitées et entretenues par la Commune.

Points d'eau
privés raccordés
aux réseaux
d'eau potable

Art. 1.14 Tout point d'eau privé (piscine, jacuzzi, fontaine, point d'eau d'agrément, robinet extérieur, etc.) raccordé aux réseaux d'eau potable est comptabilisé au travers d'un compteur et soumis à l'entier de la taxe d'épuration. L'écoulement d'eau en continu est interdit.

Points d'eau
privés raccordés
aux réseaux des
fontaines
communales

Art. 1.15 ¹Les points d'eau privés raccordés aux réseaux des fontaines communales ne sont pas équipés d'un compteur mais sont soumis à une taxe annuelle servant à l'entretien du réseau. L'eau distribuée par ces réseaux n'est pas contrôlée en qualité (eau non potable) et peut être arrêtée en cas de besoin.

²Toute extension du réseau des fontaines est soumise à autorisation du Conseil communal. De plus, la totalité des frais d'un éventuel nouveau raccordement seront à charge de l'abonné.

³Tout abonné d'un point d'eau accessible au public non relié au réseau d'eau potable communal est tenu de munir, à ses frais, son installation d'une indication bien visible « eau non potable » ou d'un pictogramme correspondant.

Chapitre 2

DISTRIBUTION D'EAU

Missions	<p>Art. 2.1 ¹La Commune a, dans le domaine de l'eau potable, pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir une eau potable conforme à la législation, à la pression disponible de l'endroit considéré, en quantité nécessaire pour couvrir la demande usuelle en eau potable et en eau d'extinction. Si des circonstances particulières l'imposent, de même qu'en cas d'abus, la Commune peut imposer des restrictions aux abonnés ainsi qu'aux consommateurs ; - concevoir, construire et exploiter les infrastructures nécessaires à cet effet ; - régler les aspects techniques en tenant compte des règles et des recommandations des associations spécialisées ; - exploiter les infrastructures de distribution d'eau, y compris la mise à disposition de l'eau d'extinction ; - définir les tarifs et facturer l'eau consommée ; - maintenir un service de piquet pour assurer la distribution d'eau potable et d'eau d'extinction également en dehors des heures ouvrables ; - encourager une utilisation rationnelle de l'eau en informant les abonnés de manière ciblée ou générale. <p>²Dans les limites de la loi, pour les besoins ponctuels du service, la Commune peut déléguer par contrat de droit public tout ou partie des missions énumérées à l'alinéa 1.</p>
Aire de distribution	<p>Art. 2.2 ¹La Commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre de la zone à bâtir des villages qui la composent.</p> <p>²En dehors de la zone à bâtir, l'approvisionnement peut être assuré par la Commune ou des tiers.</p> <p>³La Commune peut également assurer la distribution d'eau potable pour des parcelles ou des zones situées sur le territoire d'autres communes.</p>
Tâches de planification	<p>Art. 2.3 ¹La Commune établit une planification à 15 ans conformément aux prescriptions du Canton de Neuchâtel et aux recommandations de la SSIGE.</p> <p>²Cette planification comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les investissements nécessaires ; - l'évolution des charges et des revenus ; - l'évolution du fonds de l'approvisionnement en eau potable s'il y a lieu et les modifications de taxes nécessaires à garantir l'équilibre du compte. <p>³Elle est présentée sous la forme d'un plan général d'alimentation en eau (PGA-VdT) dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau potable lors d'une pénurie grave.</p>

	⁴ Elle est régulièrement tenue à jour mais au minimum tous les quatre ans.
Suivi de la qualité	Art. 2.4 ¹ La Commune met en place une organisation qui permet l'autocontrôle en garantissant un suivi de la qualité de l'eau potable distribuée et qui répond ainsi aux exigences légales. ² Elle veille à l'application de la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds en zones et périmètre de protection des eaux.
Prescriptions techniques	Art. 2.5 Les directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des réseaux et des installations publiques.
Infrastructures et propriété	Art. 2.6 ¹ Les installations d'approvisionnement comprennent les ouvrages et les installations nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux potables (ouvrages, réseaux, bornes hydrantes, systèmes de pilotage et supervision, etc.). ² Elles sont la propriété de la Commune, exploitées, entretenues et gérées sous sa responsabilité.
Réseaux d'eau public	Art. 2.7 ¹ Le réseau comprend les conduites de transport qui relient les lieux de production de l'eau potable aux réservoirs et les conduites de distribution qui amènent l'eau du réservoir à la zone d'approvisionnement. ² Le réseau comprend aussi les réseaux des fontaines communales qui est alimenté par de l'eau potable ou non potable et entretenu par la Commune. Le Conseil communal a la possibilité d'étendre, de restreindre, ou de supprimer ce réseau. La fourniture de cette eau d'agrément peut être interrompue à tout moment. ³ La Commune est responsable des choix techniques et du tracé de ces réseaux. Elle coordonne ses travaux avec les autres abonnés du sous-sol.
Bornes hydrantes et vannes	Art. 2.8 ¹ Les bornes hydrantes et les vannes font partie du réseau d'eau public. Elles doivent être accessibles en tout temps et sont à disposition du service du feu et de la Commune, sous réserve de l'alinéa 5. ² L'emplacement des bornes hydrantes et des vannes est défini par la Commune en accord avec ses différents services. ³ La Commune en assure l'entretien. ⁴ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter la pose de borne hydrante sur leur parcelle sans dédommagement si l'installation sur le domaine public est trop difficile ou coûteuse. ⁵ Toute utilisation des bornes hydrantes par des tiers doit être soumise à autorisation de la commune qui définit les modalités de raccordement ainsi que l'émolument y relatif.
Développement des infrastructures	Art. 2.9 La Commune développe les réseaux dans la zone à bâtir du territoire, en fonction de la demande, des contingences économiques et de sa planification et ceci dans l'ordre suivant : - l'infrastructure de base comprend les installations de traitement, les réservoirs et les conduites de transport ; - l'équipement public de détail correspond aux conduites de distribution qui servent à alimenter les conduites de raccordement ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la commune supporte les frais afférents au tronçon situé dans le domaine public ; le propriétaire prend à sa charge tous les autres frais ; - toute demande d'extension du réseau sera faite par écrit au Conseil communal.
Définition du raccordement d'immeuble	Art. 2.10 Le raccordement comprend la prise sur la conduite de distribution, la vanne de prise et la conduite de raccordement jusqu'au passage de mur de l'immeuble.
Propriété, installation et coûts du raccordement	<p>Art. 2.11 ¹Le raccordement est étudié exclusivement par la Commune ou ses mandataires jusqu'à la conduite de distribution.</p> <p>²En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique raccordement individuel au réseau de distribution. Dans le cas de maisons mitoyennes ou de lotissement, il est possible d'avoir un raccordement commun avec l'accord de la Commune.</p> <p>³La totalité des coûts d'installation du raccordement sont à la charge de l'abonné, aussi bien sur le domaine public que privé. Il en va de même lorsque la conduite de raccordement doit être assainie, modifiée, agrandie, déplacée, débranchée, etc. La Commune fournit pour chaque nouveau raccordement les éléments suivants : collier de prise, vanne, tige de vanne, cape de vanne, dispositif de comptage.</p> <p>⁴La Commune peut autoriser ou prescrire le raccordement de plusieurs bâtiments par un raccordement commun.</p> <p>⁵Une taxe d'équipement de raccordement unique est facturée comme participation financière à l'infrastructure lors de la construction du bâtiment.</p> <p>⁶En cas de déplacement de la conduite de raccordement, les coûts résultants vont à la charge du demandeur.</p>
Dispositions techniques des raccordements	<p>Art. 2.12 ¹L'autorisation de la Commune précise l'emplacement du piquage, le tracé de la conduite de raccordement, son diamètre et le type de tuyau en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts de l'abonné.</p> <p>²Les conduites de distribution et de raccordement ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre des installations électriques.</p>
Droit de passage des raccordements	Art. 2.13 En cas d'empiètement de la conduite de raccordement sur d'autres terrains privés, les parties concernées doivent confirmer par écrit les droits et obligations réciproques envers la Commune. Il incombe à l'abonné raccordé de faire inscrire, à ses frais, au Registre foncier les servitudes, en particulier les droits de passage.
Mise hors service du raccordement	<p>Art. 2.14 ¹Les conduites de raccordement devenant caduques sont débranchées de la conduite de distribution par la Commune ou ses mandataires, à la charge de l'abonné, à moins que celui-ci ne garantisse par écrit une réutilisation dans les douze mois.</p> <p>²Les installations dans les chambres de compteur d'eau inutilisées doivent être démontées aux frais de l'abonné.</p>

Définition des installations à charge du propriétaire	<p>Art. 2.15 ¹Les installations d'eau potable à usage domestique (ci-après : les installations) comprennent toutes les conduites, la robinetterie et les appareils depuis la conduite de distribution jusqu'au point de soutirage dans l'immeuble.</p> <p>²Le dispositif de comptage officiel (fourni par la commune) ne fait pas partie des installations.</p>
Responsabilité de l'abonné et entretien des installations	<p>Art. 2.16 ¹L'abonné possède et est responsable des installations, exception faite du dispositif de comptage. Il est tenu de veiller à la sécurité du fonctionnement de ses installations et doit notamment les maintenir en parfait état en confiant le contrôle régulier et l'entretien à un installateur travaillant selon les directives de la SSIGE.</p> <p>²Toute modification doit être effectuée selon les normes de la SSIGE.</p>
Réalisation des travaux	<p>Art. 2.17 Les installations sont exécutées conformément aux prescriptions cantonales, aux directives de la SSIGE, au présent règlement et aux éventuelles prescriptions de la Commune.</p>
Mise en et hors service d'installations	<p>Art. 2.18 ¹L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé à la Commune à temps au moyen des formulaires prévus afin de pouvoir procéder à un contrôle avant leur mise en service. La Commune peut déléguer ce contrôle à une entreprise agréée.</p> <p>²L'installation non conforme ou incomplète ne doit pas être mise en service. En cas de défaut constaté, les contrôles ultérieurs sont facturés au tarif en vigueur.</p> <p>³Les installations agrandies, modifiées ou temporairement mises hors service ne peuvent être remises en service qu'après un contrôle par la Commune ou par une entreprise mandatée par celle-ci.</p> <p>⁴Les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être respectées lors d'une mise hors service des installations.</p>
Contrôle et suppression des défauts de l'installation	<p>Art. 2.19 ¹Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau potable doit être signalée sans tarder à la Commune.</p> <p>²En cas d'urgence ou sur demande d'un abonné, la Commune ou la personne qu'elle a mandatée intervient pour un contrôle des installations.</p> <p>³La Commune procède, notamment lors du changement de compteur, à un contrôle des installations.</p> <p>⁴Le contrôle des installations par la Commune ou son mandataire ne dégage pas les installateurs ni les propriétaires de leur responsabilité.</p> <p>⁵En cas de non-conformité, la personne propriétaire est tenue de faire éliminer à ses frais les défauts constatés dans les délais accordés.</p>
Accès à l'installation	<p>Art. 2.20 ¹La Commune et la personne qu'elle a mandatée ont le droit d'accéder, en principe aux heures ouvrables, aux bâtiments et à tous les locaux pour le relevé, la pose, la dépose du compteur ainsi que pour le contrôle des installations.</p> <p>²Un accès adéquat doit être garanti pour toute intervention sur le dispositif de comptage. De même pour les chambres de comptage, si la chambre doit être vidangée ou nettoyée, les frais sont à la charge du propriétaire.</p>

⁴Sur demande de la Commune, l'abonné est tenu de montrer l'ensemble des installations existantes chez lui.

Risque de gel	Art. 2.21 Les conduites et autres composants de l'installation doivent être protégés contre le gel. Il n'est pas autorisé de laisser couler en permanence les robinets exposés au gel. Le propriétaire est responsable de tout frais et dégât.
Clapet anti-retour	Art. 2.22 Un clapet anti-retour empêchant tout retour d'eau dans le réseau doit être posé après chaque compteur.
Installations spéciales	<p>Art. 2.23 ¹Les installations spéciales doivent être exécutées conformément aux directives de la SSIGE. Elles doivent être pourvues d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur selon le type d'installation.</p> <p>²L'installation, la modification et le contrôle du dispositif anti-retour doivent être réalisés conformément aux directives de la SSIGE et aux prescriptions du fabricant.</p> <p>³La responsabilité du maintien de la qualité de l'eau (amont et aval) incombe au propriétaire de l'installation.</p>
Pression	Art. 2.24 Si la pression devait être trop élevée ou insuffisante, il appartient à l'abonné de se prémunir contre ce phénomène par l'équipement de ses installations d'un appareil adéquat (par exemple surpresseur ou réducteur). Cet équipement doit être installé après compteur par un installateur respectant les normes de la SSIGE, à la charge de l'abonné qui en assume également l'entretien.
Récupération d'eau de pluie	<p>Art. 2.25 ¹La personne propriétaire est seule responsable de l'utilisation adéquate de l'eau de pluie récupérée.</p> <p>²Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie. En cas d'alimentation de secours du réservoir d'eau de pluie avec l'eau potable, cela se fait exclusivement avec une alimentation à écoulement libre, excluant toute possibilité de siphonage, ou par le biais d'un disconnecteur.</p> <p>³Un dispositif de comptage officiel fourni gratuitement par la Commune sera installé aux frais du propriétaire afin de quantifier la part des eaux à épurer (base pour la taxe d'épuration). Ce compteur est exempté de taxe et reste propriété de la Commune.</p>
Qualité de la fourniture d'eau potable	Art. 2.26 La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des caractéristiques physico-chimiques déterminées (par exemple dureté, température, etc.).

Restriction de la fourniture d'eau	<p>Art. 2.27 ¹La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de force majeure ; - en cas de dérangement (incidents d'exploitation) ; - en cas de pénurie d'eau ; - en cas de travaux d'entretien et de réparation ou en cas d'agrandissement des infrastructures ; - en cas d'incendie. <p>²La Commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle informe, dans la mesure du possible, les abonnés suffisamment tôt des restrictions ou des interruptions de distribution prévisibles.</p> <p>³Les travaux sont réalisés en général durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût.</p> <p>⁴L'abonné n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restriction susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de désagrément et n'accorde par conséquent aucune réduction de taxe.</p> <p>⁵L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations et est responsable de l'inobservation de cette prescription. Il incombe à l'abonné de s'assurer contre les perturbations liées à l'arrêt et au retour d'eau annoncés.</p>
Fourniture d'eau à des tiers	<p>Art. 2.28 L'eau soutirée ne peut être fournie en permanence à des bâtiments tiers sans l'autorisation expresse de la Commune.</p>
Fourniture d'eau à des fins particulières	<p>Art. 2.29 ¹Les installations de lutte contre le feu (installations sprinkler) ne peuvent être raccordées qu'avec l'autorisation de la Commune.</p> <p>²La fourniture d'eau à des fins thermiques ou de production électrique est soumise à autorisation de la Commune.</p> <p>³La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes élevées nécessite une convention particulière entre l'abonné et la Commune.</p>
Prise d'eau temporaire	<p>Art. 2.30 ¹La fourniture temporaire d'eau pour les chantiers et les manifestations est décomptée au moyen d'un compteur fourni par la Commune, qui doit être protégé contre les atteintes mécaniques et contre le gel aux frais du demandeur.</p> <p>²Tout prélèvement d'eau à partir des bornes hydrantes est interdit sauf autorisation écrite de la Commune.</p> <p>³Une convention est établie et un émolument est perçu pour la location du dispositif de comptage.</p>

Prise d'eau illicite	Art. 2.31 En cas de prise d'eau illicite, l'article 5.2 du présent règlement s'applique.
Responsabilité	Art. 2.32 L'abonné est responsable des dégâts qu'il provoque par suite d'utilisation incorrecte, de négligence, de contrôle défaillant ou d'entretien insuffisant des installations. Il doit également répondre de ses locataires, fermiers et autres personnes qui utilisent ces installations avec son accord.
Consommation nulle	Art. 2.33 Si la consommation d'eau potable est nulle pendant une période prolongée, l'abonné doit veiller à ce que la conduite de raccordement soit régulièrement rincée afin d'éviter toute prolifération de bactéries due à la stagnation de l'eau.
Dispositif de comptage	Art. 2.34 ¹ Le dispositif de comptage comprend une vanne d'arrêt, un compteur, deux raccords et un clapet anti-retour.
a) Définition	² La Commune définit le diamètre, le type de compteur et un clapet anti-retour à installer ainsi que les autres dispositifs jugés nécessaires.
b) Propriété et but	Art. 2.35 ¹ Le dispositif de comptage est propriété de la Commune. ² Il permet de comptabiliser l'eau potable consommée mais aussi de quantifier le nombre de m ³ d'eau à épurer, ceci en vue de la facturation.
Périodicité d'échange	Art. 2.36 Sauf disposition particulière officielle, la Commune statue sur la périodicité d'échange du compteur.
Emplacement, installation et accès	Art. 2.37 ¹ La Commune définit l'emplacement du dispositif de comptage en convenance avec l'abonné ; ce dernier doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat. Si le bâtiment n'offre aucun emplacement approprié et protégé contre le gel, une chambre de comptage d'eau est installée à la charge de l'abonné à l'endroit indiqué par la Commune. ² La pose et la dépose du(des) compteur(s) sont des travaux exclusivement effectués par la Commune ou son mandataire. ³ L'installation permettant d'accueillir le dispositif de comptage et toute adaptation sont des travaux effectués par un installateur selon les normes de la SSIGE. Les coûts sont à la charge de l'abonné. ⁴ Le sous-comptage est sous la responsabilité unique de l'abonné.
Télétransmission	Art. 2.38 Si des capteurs, transmetteurs à distance ou dispositifs de comptage particuliers sont nécessaires à l'abonné, les coûts d'équipement, d'entretien et d'exploitation sont à la charge de celui-ci.

Relevé	<p>Art. 2.39 ¹Le relevé du compteur peut être effectué par l'abonné, le personnel communal ou la personne qu'elle a mandatée.</p> <p>²Les périodes de relevé sont fixées par la Commune, mais au moins une fois par année.</p> <p>³Le relevé des compteurs et les données de comptage de la Commune font foi pour la facturation de l'eau, exception faite s'il y a mauvais fonctionnement du compteur ou de lecture fautive des données.</p> <p>⁴En cas de consommation inhabituelle d'eau, l'abonné est tenu d'en chercher les causes et de faire réparer les éventuels défauts des installations intérieures ou de prendre les mesures nécessaires pour éviter la surconsommation.</p> <p>⁵Si les données de comptage ne sont pas disponibles même après demandes réitérées, la Commune facture la consommation d'eau par extrapolation des données de la consommation antérieure.</p>
Irrégularités de fonctionnement, exactitude	<p>Art. 2.40 ¹L'abonné doit signaler sans retard les irrégularités qu'il constate dans le fonctionnement du compteur.</p> <p>²Le compteur d'eau dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance usuelle est réputé juste. L'abonné peut en tout temps demander par écrit une vérification du compteur par une instance accréditée. Les coûts de cette vérification sont à la charge de la partie perdante.</p>
Erreurs et défauts de mesure	<p>Art. 2.41 ¹En cas de mauvais fonctionnement du compteur, les modalités d'estimation de la consommation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'erreur de mesure peut être facilement déterminée en termes de durée et de volume, les décomptes sont corrigés en conséquence ; - si l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, la Commune fixe la consommation d'eau en tenant compte des indications de l'abonné et de la consommation de la période équivalente avant la panne, ainsi que des modifications de la capacité de raccordement et des relations contractuelles intervenues entre-temps. <p>²L'abonné ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations. La perte d'eau sera facturée en totalité déduction faite de la taxe d'épuration s'il est prouvé que cette perte n'a pas transité par le système du réseau d'épuration.</p>
Dommage	<p>Art. 2.42 ¹Les coûts de réparation ou de remplacement en cas de dommage dû à des circonstances extérieures (exposition au gel ou à la chaleur, action inappropriée, etc.) sont à la charge de l'abonné.</p> <p>²La personne qui engendre des dommages, enlève ou modifie un dispositif de comptage répond du dommage causé. Elle supporte en outre les frais de remise en conformité du dispositif, ceux de révision et vérification officielle du compteur ainsi que ceux des consommations non facturées. Dans tous les cas, l'abonné reste solidairement responsable. Le dépôt de plainte pénale reste réservé.</p>

Chapitre 3

RESTRICTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et
poursuites

Art. 3.1 ¹Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'abonné.

²A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites, selon les dispositions légales.

³En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

Contraventions

Art. 3.2 En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

Chapitre 4

FINANCEMENT

Autonomie financière

Art. 4.1 ¹La Commune assure la distribution et traitement de l'eau potable (construction, exploitation, entretien, etc.) en couvrant ses coûts.

²Les principales charges sont notamment :

- les frais d'études, de documentation, les coûts des projets, des travaux, d'exploitation, de contrôle des installations, d'entretien et de conservation des infrastructures, y compris la rémunération des investissements, les amortissements et le maintien de la valeur ;
- les frais destinés aux relations publiques et aux associations spécialisées ;
- les frais consacrés à la formation des collaborateurs et aux développements technologiques.

Couverture des coûts

Art. 4.2 ¹Les coûts de la Commune pour la distribution de l'eau potable sont notamment financés par :

- les taxes uniques (taxe d'équipement, eau potable, défense incendie) ;
- les taxes de base (taxe compteur, eau potable, défense incendie) ;
- les taxes sur la consommation (eau potable, épuration et redevance cantonale) ;
- les participations de tiers aux coûts (par exemple pour les conduites de raccordement) ;
- les contributions de tiers (par exemple le Canton de Neuchâtel) ;
- la rémunération des prestations hors exploitation. La Commune peut créer un fonds d'approvisionnement en eau potable après avoir établi la planification des investissements requise par la loi.

²Les principes des taxes sont définis dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Fixation et adaptation des taxes et émoluments

Art. 4.3 Les taxes et émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

Délai de paiement

Art. 4.4 A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables sans rabais ni escompte.

Garanties

Art. 4.5 La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre 5

DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Généralités	Art. 5.1 Tous les cas non prévus par le présent règlement sont à soumettre au Conseil communal.
Infractions	Art. 5.2 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, conformément à l'article premier, alinéa 3 du code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940.
Recours	<p>Art. 5.3 ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.</p> <p>²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.</p>
Réclamations	<p>Art. 5.4 ¹Les réclamations de toute nature, qui ne sont pas formulées comme des recours au sens de la LPJA, sont à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant la décision prise par le Conseil communal ou les dicastères compétents en application du présent règlement.</p> <p>²La procédure de réclamation est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.</p>
Abrogation	Art. 5.5 Le présent règlement abroge le règlement de distribution de l'eau potable de la Commune de Val-de-Travers, du 22 juin 2009, ainsi que toutes dispositions contraires.
Entrée en vigueur	Art. 5.6 Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 15 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But et champ d'application	1.1
Bases juridiques	1.2
Titres et fonctions	1.3
Abonnés	1.4
Rapport contractuel	1.5
Autorisations	1.6
Couverture des coûts	1.7
Cadastre des conduites	1.8
Installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités	1.9
Travaux à proximité des conduites d'eau	1.10
Modification du tracé des conduites	1.11
Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage	1.12
Fontaines publiques communales	1.13
Points d'eau privés raccordés aux réseaux d'eau potable	1.14
Points d'eau privés raccordés aux réseaux des fontaines communales	1.15

Chapitre 2 - DISTRIBUTION D'EAU

Missions	2.1
Aire de distribution	2.2
Tâches de planification	2.3
Suivi de la qualité	2.4
Prescriptions techniques	2.5
Infrastructures et propriété	2.6
Réseaux d'eau public	2.7
Bornes hydrantes et vannes	2.8
Développement des infrastructures	2.9
Définition du raccordement d'immeuble	2.10

Propriété, installation et coûts du raccordement	2.11
Dispositions techniques des raccordements	2.12
Droit de passage des raccordements	2.13
Mise hors service du raccordement	2.14
Définition des installations à charge du propriétaire	2.15
Responsabilité de l'abonné et entretien des installations	2.16
Réalisation des travaux	2.17
Mise en et hors service d'installations	2.18
Contrôle et suppression des défauts de l'installation	2.19
Accès à l'installation	2.20
Risque de gel	2.21
Clapet anti-retour	2.22
Installations spéciales	2.23
Pression	2.24
Récupération d'eau de pluie	2.25
Qualité de la fourniture d'eau potable	2.26
Restriction de la fourniture d'eau	2.27
Fourniture d'eau à des tiers	2.28
Fourniture d'eau à des fins particulières	2.29
Prise d'eau temporaire	2.30
Prise d'eau illicite	2.31
Responsabilité	2.32
Consommation nulle	2.33
Dispositif de comptage	2.34
a) Définition	2.34
b) Propriété et but	2.35
Périodicité d'échange	2.36
Emplacement, installation et accès	2.37
Télétransmission	2.38
Relevé	2.39

Irrégularités de fonctionnement, exactitude	2.40
Erreurs de défauts de mesure	2.41
Domage	2.42

Chapitre 3 - RESTRICTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilités et poursuites	3.1
Contraventions	3.2

Chapitre 4 - FINANCEMENT

Autonomie financière	4.1
Couverture des coûts	4.2
Fixation et adaptation des taxes et émoluments	4.3
Délai de paiement	4.4
Garanties	4.5

Chapitre 5 - DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Généralités	5.1
Infractions	5.2
Recours	5.3
Réclamations	5.4
Abrogation	5.5
Entrée en vigueur	5.6